



DECISION N°2022DM39

Objet : Mise à disposition d'un agent par le CIG pour une mission d'assistance à l'archivage

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

CONSIDERANT que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDERANT la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour la mise à disposition d'un agent pour une mission d'assistance à l'archivage,

DÉCIDE

DE CONCLURE une convention pour la mise à disposition d'un agent pour une mission d'assistance à l'archivage avec le CIG 15, rue Boileau à VERSAILLES (78),

DIT que cette convention est conclue, à compter de sa notification, pour une durée de trois (3) ans, pour un montant selon tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG soit pour 2022 : 41€/heure,

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 3 octobre 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

